<u>Assem</u>blée nationale

XIII ^e LÉGISLATURE

Compte rendu

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

- Examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire (n° 1008) (M. Charles de La Verpillière, rapporteur)..... 2
- Information relative à la Commission...... 4

Mardi 15 juillet 2008 Séance de 14 h 45

Compte rendu n° 75

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2007-2008

Présidence de M. Jean-Luc Warsmann, *Président*



La Commission a examiné, sur le rapport de M. Charles de La Verpillière, en application de l'article 88 du Règlement, les amendements au projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire (n° 1008).

Article 1^{er} (Chapitre III [nouveau] du titre III du livre premier de la première partie du code de l'éducation): *Création d'un chapitre relatif à l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires*:

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 92 de Mme Sandrine Mazetier.

Après l'article 1^{er} :

Elle a également *repoussé* les amendements n^{os} 77, 89, 74, 110, 95, 96, 98, 91, 86, 87, 97, 102, 88, 90 rectifié, 101, 94, 76, 99, 100 et 103 de Mme Sandrine Mazetier.

Article 2 (art. L. 133-1 [nouveau] du code de l'éducation) : *Principe de l'accueil des élèves pendant le temps scolaire* :

Puis, la Commission a *accepté* l'amendement n° 42 de **M. Charles de La Verpillière** prévoyant que le service d'accueil des élèves ne peut être organisé pour pallier l'absence prévisible d'un professeur.

Elle a *repoussé* l'amendement n° 2 de M. Lionnel Luca.

Article 3 (art. L.133-2 [nouveau] du code de l'éducation) : *Procédure de prévention des conflits de travail et règles de dépôt d'un préavis de grève :*

Elle a *repoussé* l'amendement de suppression n° 28 de M. Jean-Jacques Candelier ainsi que les amendements n^{os} 83 de M. Régis Juanico, 50 et 51 de M. Jean-Pierre Decool.

Mais elle a *accepté* l'amendement n° 39 de M. Yvan Lachaud subordonnant le dépôt d'un préavis de grève des personnels enseignants des écoles privées sous contrat à l'organisation d'une négociation préalable entre les organisations syndicales représentatives concernées et l'État selon le même schéma que celui prévu pour les écoles publiques.

Article 4 (art. L. 133-3 [nouveau] du code de l'éducation) : *Garantie d'un service d'accueil des élèves en temps de grève :*

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 52 de M. Jean-Pierre Decool.

Article 5 (art. L. 133-4 [nouveau] du code de l'éducation) : *Information sur le nombre d'enseignants grévistes – seuil de mise en œuvre du service d'accueil communal :*

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 30 de M. Jean-Jacques Candelier, les amendements n° 58 et 59 de Mme Sandrine Mazetier, l'amendement n° 32 de M. Jacques Grosperrin et les amendements n° 53 et 54 de M. Jacques Pélissard.

Puis elle a *accepté* l'amendement n° 34 rectifié de M. Jean-François Lamour prévoyant que, dans les communes de Paris, Lyon et Marseille, le maire de la commune sera

tenu d'informer sans délai le président de la caisse des écoles des modalités d'organisation du service d'accueil .

Elle a ensuite *repoussé* l'amendement n° 41 de M. Francis Vercamer.

Article 7 (article L. 133-6 [nouveau] du code de l'éducation) : *Utilisation des locaux scolaires pour assurer le service d'accueil :*

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 31 de M. Jean-Jacques Candelier ainsi que l'amendement n° 47 de M. François de Rugy.

Article 7 bis (nouveau) (article L. 133-6-1 [nouveau] du code de l'éducation) : Établissement par le maire d'une liste de personnes susceptibles de participer au service d'accueil:

La Commission a *accepté* l'amendement n° 3 de la commission des Affaires culturelles prévoyant que la liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil devra être établie par le maire en veillant à ce que ces personnes possèdent les qualités requises pour encadrer des enfants.

Après avoir *repoussé* l'amendement n° 61 de Mme Sandrine Mazetier, elle a *accepté* l'amendement n° 5 de la commission des Affaires culturelles prévoyant que la liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil sera transmise pour information aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école, après avoir informé les personnes figurant sur la liste de cette transmission.

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 35 de M. Jean-François Lamour après que **le rapporteur** a expliqué que la disposition proposée n'était pas insérée dans l'article du projet de loi pertinent.

Après l'article 7 bis (nouveau)

La Commission a *repoussé* les amendements n^{os} 69, 70, 72 et 73 de Mme Sandrine Mazetier.

Article 8 (article L. 133-7 [nouveau] du code de l'éducation) : *Contribution de l'État aux dépenses exposées par les communes pour l'accueil des enfants scolarisés :*

La Commission a *accepté* l'amendement n° 111 du Gouvernement prévoyant que la compensation versée à une commune mettant en œuvre le service d'accueil ne pourra être inférieure à un montant égal à neuf fois le SMIC horaire par enseignant ayant participé au mouvement de grève.

Puis elle a *repoussé* l'amendement n° 64 de Mme Sandrine Mazetier.

Article 8 bis (nouveau) (article L. 133-7-1 [nouveau] du code de l'éducation) : Substitution de la responsabilité de l'État à celle de la commune dans le cadre du service d'accueil :

La Commission a *accepté* l'amendement n° 112 du Gouvernement ayant pour objet de confier à l'État la protection du maire contre des poursuites pénales à l'occasion de faits

qui ont causé un dommage à un enfant dans le cadre de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

Article 9 (article L. 133-8 [nouveau] du code de l'éducation): *Organisation du* service d'accueil par une autre commune ou un établissement public de coopération intercommunale:

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 33 de M. Jacques Grosperrin.

Puis elle a *accepté* l'amendement n° 36 de M. Jean-François Lamour permettant aux communes de confier par convention l'organisation du service d'accueil à une caisse des écoles, à la demande expresse du président de cette dernière.

Après l'article 9 :

La Commission a *accepté* l'amendement n° 113 du Gouvernement ayant pour objet d'étendre aux organismes de gestion des écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat le dispositif du service d'accueil.

Elle a également *accepté* l'amendement n° 8 rectifié de la commission des Affaires culturelles prévoyant que les dispositions relatives au service d'accueil communal feront l'objet d'une évaluation présentée par le Gouvernement au Parlement avant le 1^{er} septembre 2009.

Après l'article 10 :

La Commission a *repoussé* les amendements n° 107, 104 et 105 de Mme Sandrine Mazetier ainsi que l'amendement n° 49 de M. François de Rugy.

* *

Information relative à la Commission

La Commission a désigné les candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire.

- Membres titulaires: MM. Jean-Luc Warsmann, Charles de la Verpillière, Frédéric Lefebvre, Mme Françoise Guégot, MM. Jean-Michel Clément, Régis Juanico et Mme Sandrine Mazetier.
- Membres suppléants: MM. Guy Geoffroy, Benoist Apparu, Frédéric Reiss, Yves Durand, Yvan Lachaud et Dominique Raimbourg.